# Production des indicateurs territoriaux de la filière

## Liste des indicateurs

| Nom | Unité | Définition littérale |
|---|---|---|
| Nombre d’installations | Nbr | Nombre d’incinérateurs installés et en fonctionnement |
| Parc installé (électrique) | MWé | Cumul de puissances des Groupes Turbo Alternateurs des incinérateurs installés et en fonctionnement |
| Parc installé (thermique) | MWth | Cumul de puissances des **échangeurs primaires** des incinérateurs installés et en fonctionnement |
| Tonnages incinérés | Tonnes | Tonnes de déchets incinérés dans les installations disposant d’un système de valorisation énergétique |
| PCI moyen | MWh PCI/tonne | Pouvoir calorifique inférieur moyen annuel des déchets entrants en incinération et valorisés énergétiquement |
| Consommation d’énergie primaire incinérée localement | MWh PCI | Énergie primaire = tonnes déchets x PCI + ressources fossiles consommées + électricité consommée |
| Production de chaleur brute | MWh | Énergie produite par l’incinérateur, sortie chaudière |
| Chaleur vendue | MWh | Énergie livrée en réseau de chaleur (sortie de l’échangeur secondaire) |
| Vapeur vendue | MWh | Vapeur vendue directement (cas particulier) |
| Chaleur autoconsommée | MWh | Chaleur issue de la combustion réutilisée pour le fonctionnement du four |
| Chaleur fatale | MWh | Chaleur brute – chaleur autoconsommée – chaleur vendue |
| Électricité vendue | MWh | Électricité produite par le Groupe Turbo Alternateur et injectée sur le réseau de distribution |
| Électricité autoconsommée | MWh | Électricité produite par le Groupe Turbo Alternateur consommée par l’incinérateur |
| Autoconsommation d'énergie fossile | MWh PCI | Énergie (gaz, produits pétroliers) consommés par le four |

| | | |
|---|---|---|
| Autoconsommation électrique | MWh | Électricité de réseau consommée par l'incinérateur |
| Performance énergétique moyenne | % | Pe = ((Ep-(Ef+Ei))/0,97x(Ew+Ef))xFFC |

## Périmètre de comptabilité

Toutes les Unités d'Incinération des déchets présentes sur le territoire et valorisant l'énergie issue du traitement des déchets à l'usage de tiers (pour la production d'origine renouvelable, seuls les incinérateurs de déchets ménagers sont nécessaires.

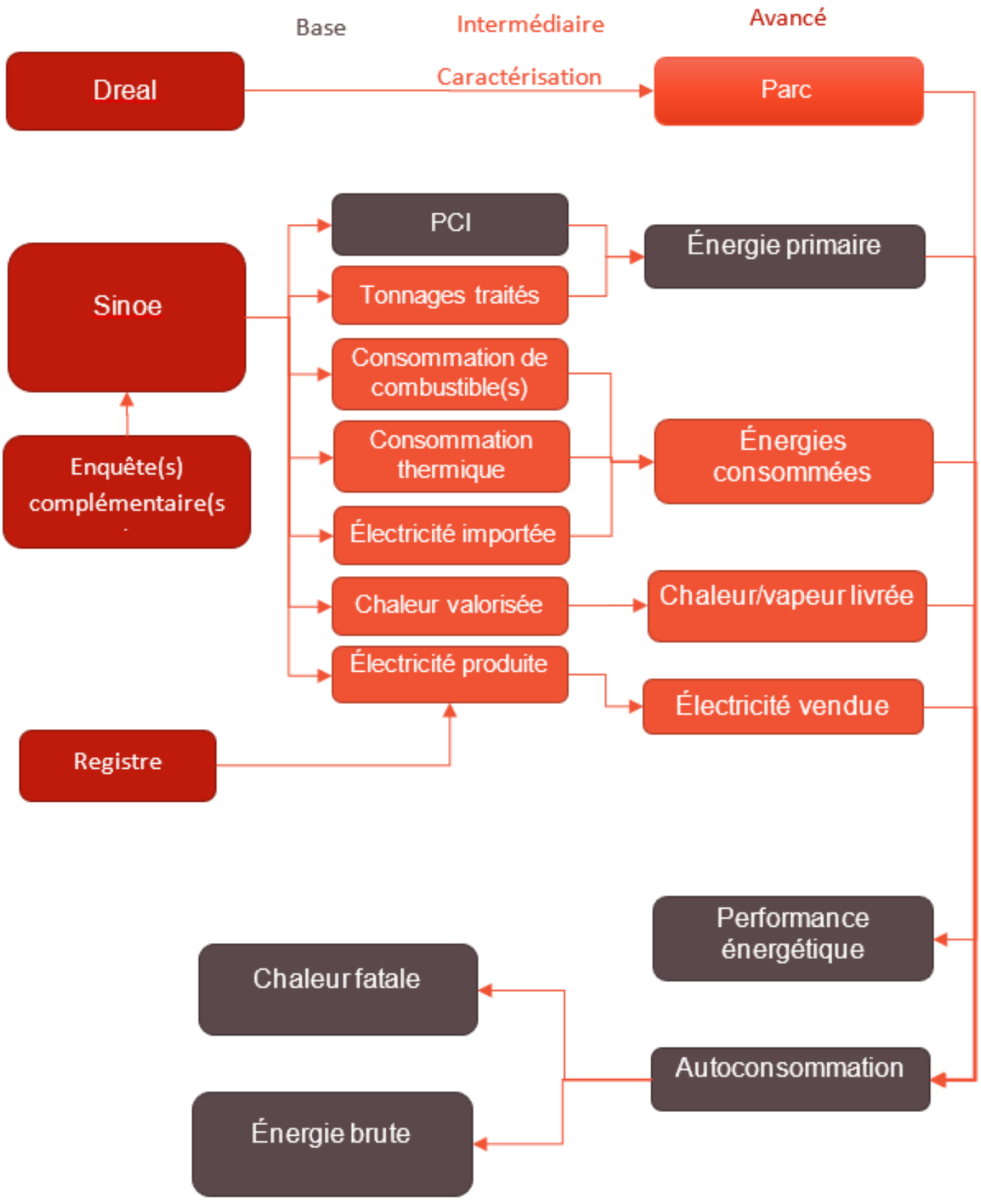
> **UIOM ou UVE ?** Le statut d'Unité de valorisation énergétique (UVE) n'est accordé qu'aux incinérateurs atteignant un seuil de performance énergétique défini à l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 et modifiées par l'arrêté du 7/12/2016. La formule réglementaire (définie à l'annexe VI de l'arrêté) bien que proche des principes de calcul du rendement énergétique, s'en écarte substantiellement à certains égards ; La formule est similaire mais non totalement identique à la formule R (rendement énergétique) définie par l'arrêté du 28 décembre 2017, annexe II qui permet de bénéficier d'une réduction de la TGAP sur les déchets incinérés.

## Sources de données préconisées à l'échelle territoriale

| Source | Granulométrie | Années disponibles | Type donnée | Producteur | Accès |
|---|---|---|---|---|---|
| **ICPE** | Installation | | | Dreal | |
| **SINOE®** | Installation | | | Ademe | |
| **Registre national des installations de production et de stockage d'électricité** | Iris | >2017 | | ODRE | |
| **Données de consommation et de points de livraison d'énergie – chaleur et froid** | Adresse (> à 2018) ; commune (2008-2017) | >2008 | | SDES (enquête EARCF) | |

# Procédure de traitement des données sources

## Schéma général de traitement




Calcul de la part renouvelable des productibles

La part renouvelable est directement proportionnelle à la part de ressource considérée comme d’origine renouvelable (biodéchets, part biogénique).

L’arrêté du 8 novembre 2007 relatif aux garanties d’origine de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelable ou par cogénération, indique que :

> La production d'électricité renouvelable à partir d'une usine d'incinération d'ordures ménagères est égale à **50 % de l'ensemble de la production d'électricité produite par l'usine**.

Et l’article 2 de la Directive 2009/28/CE donne les définitions suivantes :

> Énergie produite à partir de sources renouvelables : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir : énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz.
>
> Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d’origine biologique provenant de l’agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l’aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.
>
> Garantie d’origine : un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu’une part ou une quantité déterminée d’énergie a été produite à partir de sources renouvelables comme l’exige l’article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE.

En Europe certains pays utilisent le ratio 50% et d’autres la fraction biodégradable des déchets.

Revision #12
Created 12 May 2023 13:18:59 by Thomas Paysant Leroux
Updated 17 May 2023 15:34:51 by Thomas Paysant Leroux